

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St-Étienne, le 23/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HUGUENIN HERVE

3 Impasse de la Prade
42720 La Bénisson-Dieu

Références : UID4243_EAR_026_006
Code AIOT : 0006104955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement HUGUENIN HERVE implanté 3 Impasse de la Prade 42720 La Bénisson-Dieu. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les installations visées par arrêté préfectoral du 26 août 1987 ne sont l'objet pas de la présente inspection).

M Huguenin Hervé exploite, sur les parcelles n°609 et 610 ne faisant pas partie du périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation cité ci-avant, une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sans disposer des autorisations requises.

Par arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 26 septembre 2024, les activités relevant de la rubrique 2712 ont été suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'enregistrement. En suite de cet APMD, une inspection du 11/06/2025 (cf. rapport n°UID4243-EAR-025-233) en a réalisé le suivi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUGUENIN HERVE
- 3 Impasse de la Prade 42720 La Bénisson-Dieu
- Code AIOT : 0006104955
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M Huguenin Hervé est autorisé à exercer, sur la commune de La Bénisson Dieu, par arrêté préfectoral du 26 août 1987, une activité de "stockage de déchets de métaux" sur des parcelles reprises dans le dossier initial d'autorisation et représentant une surface totale de 1 000 m² (autorisation initiale délivrée à M Huguenin Francis, changement d'exploitant au profit de M Huguenin Hervé le 6 avril 2006).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors points de contrôle, il est indiqué par l'exploitant que les bennes bleues métalliques (3 présentes sur rue à l'entrée du site et une dans le site comprenant principalement des déchets métalliques) seront évacuées par son fils la semaine suivant la visite d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi APMD 2024, régularisation administrative "2712"	AP de Mise en Demeure du 26/09/2024, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Suivi APMD 2024, régularisation administrative "2713 et 2791"	AP de Mise en Demeure du 26/09/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Suivi APMD 2024, prévention des pollutions	AP de Mise en Demeure du 26/09/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Suivi inspection 2024	Autre du 21/08/2024, article Point de contrôle n°4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi d'activité "déchets non dangereux de papiers/cartons"	Code de l'environnement du 16/01/2026, article R. 511-9	Demande sous 1 mois d'évacuation du volume résiduel

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions prises par M. Huguenin, et précédemment constatées pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2024 portant suspension d'activité et mise en demeure, ont été maintenues. La mise en demeure est cependant toujours en vigueur, les justificatifs demandés n'ayant pas été produits depuis la dernière inspection, ni produit le jour de la présente inspection, d'une part, et des véhicules rendus visibles suite à un défrichage.

Il est souligné que, vu les difficultés de finalisation du dossier d'enregistrement travaillé et les délais précédents étant reconduits pour différents objets, ce rapport comprend l'annonce de la mobilisation des articles de sanction du code de l'environnement en l'absence de réponse dans le délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi APMD 2024, régularisation administrative "2712"

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activité VHU
Prescription contrôlée : À compter de la notification du présent arrêté, les activités exercées par M. Huguenin Hervé relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) sont suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement, en application de l'article L 171-7 du Code de l'environnement.
Constats : Les constats suivants de la précédente inspection du 11.06.2025 sont reconduits, à savoir : <i>-Selon les constats effectués le jour de la visite objet du présent rapport et, selon les déclarations recueillies, M. Hervé Huguenin n'exerce plus d'activité de démontage de VHU. Il a passé commande auprès d'un bureau d'étude spécialisé pour la constitution d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712" ;</i> <i>- "Contacté par téléphone, le bureau d'études a confirmé avoir en charge la réalisation du dossier. Ce dernier n'est pas encore terminé, des éléments restent à fournir par M. Huguenin (notamment des plans, des surfaces...) ; étant précisé que le bureau d'étude spécialisé contacté le 13.01.2026 confirme l'absence de pièces effectivement transmises pour finalisation du dossier. M. Hervé Huguenin dit ne plus disposer de contact (architecte ou</i>

dessinateur) pour finaliser les premières versions de plan travaillées.

L'exploitant confirme et précise que son conseil (dessinateur) n'a pas souhaité donner suite aux demandes permettant de finaliser les plans. Aucun autre contact n'a été sollicité ; un contact potentiel (Architecte LE PAGE) est évoqué pour une demande prochaine de prestation.

- "Dans l'attente, M. Hervé Huguenin effectue des petits travaux de mécanique automobile pour le compte de particuliers, soit sur son site, soit directement au domicile de ses clients".

Il est par ailleurs constaté une zone dernièrement défrichée sur sols perméables faisant apparaître de nouveaux véhicules historiquement stockées (ensemble de fourgonnettes ou équivalent) à l'Ouest de la parcelle 610.

L'exploitant confirme que ces véhicules ne sont pas dépollués et que leurs pièces servent à des activités de restauration personnelles (véhicules "de collection"), découplées de l'activité commerciale du site.

Au regard de ces nouveaux éléments, il apparaît que la disposition de l'article 1 (suspension d'activité au titre de la rubrique 2712) de l'arrêté préfectoral n°286-DDPP-24 du 26 septembre 2024 est respectée pour la partie démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, mais que la partie dépollution ne l'est pas ; en effet, quelles que soient les finalités (personnelle ou commerciale) le total des véhicules non dépollués présents sur le site est supérieur au seuil de la rubrique (100 m²).

Il est à nouveau indiqué que la disposition de la présente prescription contrôlée (APMD) de suspension reste applicable jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement.

Il n'est cependant pas proposé de donner immédiatement de suites à des sanctions au titre du L. 171-7 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé sous **1 mois** :

- de justifier de l'évacuation d'un nombre suffisant de véhicules non dépollués afin de passer en-deça du seuil de classement de la rubrique 2712-1 (i.e. 100 m²) ;
- de regrouper les véhicules restant non dépollués sur des surfaces imperméabilisées dont les flux en eaux souillées sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbure.

Par ailleurs, constatant dans le temps les difficultés de finalisation du dossier d'Enregistrement, et rappelant en plus de l'APMD de 2024 les demandes en ce sens dès 2022 par APMD n°262/DDPP/22, l'inspection prévoit de donner suite **sous 6 mois** par sanction administrative (fermeture, cessation et remise en état) prévue par le II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en l'absence de **dossier effectivement déposé**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi APMD 2024, régularisation administrative "2713 et 2791"

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Activité dépôt et broyage de ferrailles
Prescription contrôlée : M. Huguenin Hervé est mis en demeure en application de l'article L 171-7 du Code de l'environnement, de : • déposer, sous un délai de 3 mois, un dossier de déclaration ou un dossier de demande d'enregistrement (en fonction des volumes envisagés) en vue de régulariser la situation administrative des activités exercées relevant des rubriques 2713 et 2791 de la nomenclature des installations classées. Si ces activités restent connexes et comprises à l'intérieur du périmètre défini pour les activités relevant de la rubrique 2712, elles devront être décrites dans le dossier de demande d'enregistrement visé en cours de constitution, OU • cesser, sous un délai de 3 mois, les activités relevant des rubriques 2713 et 2791 conformément aux dispositions de l'article R 512-66-1 du code de l'environnement.
Constats : Les constats suivants de la précédente inspection du 11.06.2025 sont reconduits, à savoir : - " <i>La visite des installations a permis de constater qu'il n'est plus exercé sur le site d'activités relevant des rubriques 2713 et 2791 de la nomenclature des installations classées. La machine destinée à presser les carcasses de véhicules est toujours présente sur site. Des roues de véhicules sont entreposées à l'intérieur. Aucune carcasse de véhicule n'est présente sur site.</i> " Il est précisé que : - la machine à presser les carcasses de véhicules devait être évacuée en juillet 2025 (cf. dernier rapport), l'inspection ayant alors demandé que " <u>sous un délai de 1 mois</u> , l'exploitant justifiera de l'évacuation de la machine destinée à presser les carcasses de véhicules." Située sur des surfaces non imperméabilisées, elle présente des traces nombreuses de fuites de graisses (sciure récente ou imbibée). L'exploitant indique par ailleurs : - qu'elle n'est pas en état de fonctionner ; - que son état général ne permet pas de la déplacer (pneus des différents essieux non opérationnels).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un <u>délai de 1 mois</u> , l'exploitant justifiera de l'évacuation de la machine destinée à presser les carcasses de véhicules. Il est ajouté que, sous ce même délai de 1 mois, en l'absence de justification transmise à l'inspection ou de date prévisionnelle vraisemblable de dépôt de dossier de régularisation, il sera

proposé à madame la préfète de la Loire d'engager les sanctions prévues à l'article L 171-7 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suivi d'activité "déchets non dangereux de papiers/cartons"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/01/2026, article R. 511-9				
Thème(s) : Situation administrative, Activité dépôt et broyage de ferrailles				
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <table border="1"> <tr> <td>2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</td></tr> <tr> <td>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</td></tr> <tr> <td>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;(E)</td></tr> <tr> <td>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)</td></tr> </table> Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la <u>déclaration</u> au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Constatant par rapport d'inspection du 11.06.2025 une activité au titre de la rubrique 2714* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par stockage de cartons et de balles de cartons pressés (110 m³ pour un seuil de rubrique à Déclaration de 100m3), il était indiqué que <i>"à partir de début 2026, il n'exercera plus aucune activité sur les parcelles exploitées par M. Hervé Huguenin"</i>. Constats : Des volumes résiduels persistent au niveau de la parcelle 609 avec une part majoritaire de bois (copeaux/sciures ou en marceaux dont bris de palettes). Bien qu'il soit difficile de l'évaluer à l'œil nu, le volume apparaît toutefois inférieur à 100 m³. L'exploitant indique que l'évacuation est prévue la semaine prochaine par son fils.	2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;(E)	2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)
2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719				
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :				
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;(E)				
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)				

* Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rappelant la localisation de ce dépôt résiduel de déchets sur une parcelle cadastrée comme étant à vocation agricole par le document d'urbanisme, il est demandé sous 1 mois de justifier à l'inspection de l'évacuation de ces déchets résiduels .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi APMD 2024, prévention des pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Justificatifs
Prescription contrôlée : M. Huguenin Hervé est mis en demeure, en application de l'article L 171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions suivantes : • sous un délai maximal de 1 mois, entreposer les moteurs, pièces grasses et batteries dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ou les évacuer vers des installations dûment autorisées. Dans tous les cas, la durée maximale d'entreposage ne doit pas dépasser 6 mois, • sous un délai de 3 mois, assurer la mise en rétention de tous les stockages de liquides susceptibles d'entraîner une pollution des sols ou des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, • sous un délai de 6 mois, réaliser des travaux permettant d'assurer l'étanchéité de la rétention présente à l'intérieur du local principal et accueillant les containers de stockage des fluides récupérés aux dispositions de l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Le volume de rétention disponible respectera les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les justificatifs nécessaires seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Les constats suivants de la précédente inspection du 11.06.2025 sont reconduits, à savoir : <i>"En regard des prescriptions du présent point de contrôle, l'exploitant n'a transmis à l'inspection aucun élément visant à justifier des actions correctives engagées. La visite des installations a permis de constater :</i> • <i>l'important stock de moteurs constaté lors de la précédente visite n'est plus présent. L'exploitant n'a pas présenté de document visant à justifier de la destination des moteurs,</i>

- les quelques pièces grasses encore présentes sont stockées sur une aire étanche, à l'abri des eaux de pluie. Ces pièces sont utilisées par l'exploitant lors de réparations dans le cadre de l'activité de mécanique automobile exercée,
- il n'a pas été constaté la présence de stocks importants de batteries. En regard des stocks présents lors de la précédente visite, l'exploitant n'a pas fourni les éléments justifiant d'une évacuation vers une filière autorisée,
- la quantité de produits liquides nécessitant d'être entreposés sur rétention a diminué au regard de la précédente visite. L'exploitant a présenté un justificatif d'évacuation de 2000 litres d'huiles par l'organisme Eco Huile (bon d'enlèvement du 4 octobre 2024),
- l'exploitant s'est doté d'un bac de rétention mobile, qu'il a positionné sous abri, afin d'y entreposer les fûts et bidons nécessitant d'être sur rétention,
- un revêtement a été posé afin d'assurer l'étanchéité de la rétention située à l'intérieur du local principal.

Ainsi, au vu des actions engagées, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Loire de considérer les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2024 comme satisfaites et de ne pas engager les sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Pour le cas des justificatifs non fournis, une non-conformité est toutefois maintenue."

Comme à l'occasion de l'inspection de 2025, il est ainsi à nouveau conclu que l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les justificatifs d'évacuation vers des filières autorisées des déchets évacués depuis la précédente visite de 2024 notamment : moteurs, pièces grasses, batteries, déchets liquides autres que des huiles... .

Par ailleurs, en l'absence de retour à l'inspection demandant en 2025 le volume de rétention disponible en regard du volume maximal de produits stockés, situé dans le bâtiment principal, l'exploitant ne peut répondre à cette question.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant adresse à l'inspection :

- l'ensemble des justificatifs d'évacuation demandés ;
- rappelant que cette information pourra être intégrée dans le dossier de demande d'enregistrement à déposer, le volume de rétention disponible en regard du volume maximal de produits stockés.

Vu les précédentes demandes formulées en suite de l'inspection de 2025, sans réception de ces éléments dans le délai de 1 mois, il sera proposé à madame la préfète de la Loire d'engager les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Autre du 21/08/2024, article Point de contrôle n°4
Thème(s) : Risques chroniques, Justificatifs
Prescription contrôlée : Synthèse des constats et demandes formulées : / au point de contrôle n°4 dans le rapport d'inspection du 21 août 2024 / Un stock de véhicules compressés est présent au sein des installations, à proximité d'une machine qui serait destinée à réaliser cette opération. Selon M. Huguenin Hervé, les véhicules seraient dépollués, les opérations de compression auraient été réalisées sur un autre site par son fils. Les sols au droit de ces installations ne sont pas étanches, un écoulement gras est présent. La machine de pressage n'est pas éloignée de 4 m d'entreposage d'autres pièces. / au point de contrôle n°4 dans le rapport d'inspection du 11 juin 2025 / Suite à la précédente inspection, l'exploitant n'a adressé aucun justificatif à l'inspection visant à justifier des actions correctives en engagées pour lever les non-conformités du présent point de contrôle. La visite des installations a permis de constater que les véhicules compressés ont été évacués. Non-conformités relevées / dans le rapport du 21 août 2024 / Sous un délai de 1 mois, l'ensemble des véhicules compressés doivent être évacués vers des installations dûment autorisées. Sous un délai de 2 mois, les sols souillés seront excavés, les terres collectées seront orientées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs nécessaires seront transmis l'inspection des installations classées. / dans le rapport d'inspection du 11 juin 2025 / Sous un délai de 1 mois, l'exploitant justifiera : • la filière d'évacuation des véhicules compressés, • les dispositions prises en regard des écoulements gras constatés lors de la précédente Inspection.
Constats : Dans le rapport d'inspection du 11 juin 2025, il était demandé sous un délai de 1 mois à l'exploitant de justifier : • la filière d'évacuation des véhicules compressés ; • les dispositions prises en regard des écoulements gras constatés lors de la précédente Inspection. Les éléments demandés ne sont pas parvenus à l'inspection et non produit à l'occasion de cette inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans transmission dans un délai de 1 mois des justificatifs relatifs à :

- la filière d'évacuation des véhicules compressés ;
- les dispositions prises en regard des écoulements gras constatés lors de la précédente Inspection,

les services de l'inspection proposeront à madame la préfète de donner suites en termes de sanctions prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant